

Digne-les-Bains, le 01 AOUT 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 213 - 001

**portant approbation de la charte d'engagement en matière d'utilisation agricole
de produits phytopharmaceutiques pour le département des Alpes-de-Haute-Provence**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 précité ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 253-8 et D 253-46-1-2 à D 253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-19-1 ;

Vu le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation du public organisée du 27 juin 2022 au 19 juillet 2022 conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue social et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits ;

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'État du 26 juillet 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L-123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence soumis à l'approbation de la préfète par la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que ce projet de charte d'engagement est conforme à la réglementation ;

Considérant l'absence d'observation du public pendant la période de consultation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires.

ARRETE :

Article 1 :

La charte figurant en annexe du présent arrêté est approuvée : elle formalise les engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (usages agricoles) à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents.

Article 2 :

Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagement qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Article 3 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse Internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »),

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – article L 410-1, L 411-1, L 411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration),

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la Forêt PACA, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, la chambre d'agriculture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que sur le site Internet de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

la préfète



Violaine DEMARET

